



Décision individuelle n°2021-0355 du 14/09/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de M. Sylvain PANTEL, reçue complète en date du 19/05/2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.2,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à l'installation de jeunes agriculteurs,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Sylvain PANTEL résidant au lieu-dit [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **défrichage pour création de prairies**
- *localisation des travaux* : **Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les travaux de défrichage et de création de prairie sont limités aux secteurs identifiés sur la cartographie en annexe n°1 de cet arrêté ;

2-2 : les arbres au sein de l'emprise des travaux peuvent être coupés et dessouchés. Les arbres et bosquets situés en dehors de l'emprise sont conservés ;

2-3 : les branches et les troncs sont évacués de la parcelle. Les souches et les rémanents ne sont pas brûlés sur place. Les souches et rémanents peuvent être stockées en deuxième rideau visuel, dans les boisements conservés ;

2-4 : le cours d'eau renseigné sur la carte n'est pas impacté par les travaux. Un espace de 5 mètres minimum est conservé entre la prairie et les berges du cours d'eau. Les arbres à proximité

immédiate du cours d'eau sont conservés. Ils peuvent être élagués dans les règles de l'art pour faciliter le travail de fauche dans la prairie ;

2-5 : les pierres empêchant le passage de la faucheuse sur la zone d'emprise des travaux sont dérochées puis enterrées au maximum, notamment dans les trous causés par le dessouchage. Les pierres restantes sont positionnées en cordon ne dépassant pas 1,5 mètre sur le tour de la parcelle sans mélange avec la terre et les souches ;

2-6 : la création d'accès se limite à des couloirs dont la largeur n'excède pas 8 mètres de large. Leur localisation est renseignée sur la carte en annexe n°1 ;

2-7 : les travaux sont réalisés entre le 30/08 et le 31/03 en dehors de la période de reproduction de la faune ;

2-8 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à (Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99) ;

2-10 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 14/09/21
Pour la Directrice de l'établissement public du Parc National des Cévennes
Par délégation du Parc national des Cévennes
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1587)



Parc national des Cévennes



Autorisation de création de prairies naturelles Sylvain PANTEL

